

Communiqué relatif à la décision du Conseil d'administration du 21 octobre 2015 portant sur l'engagement de versement au profit du Directeur Général d'indemnités de cessation de fonctions sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale

En application de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration du 21 octobre 2015 a, conformément aux recommandations de son Comité des Rémunérations, autorisé le principe de versement d'indemnités de départ non volontaire au profit du Directeur Général, Monsieur Jean-Marc Lazzari.

Ces indemnités de cessation des fonctions ne seront versées qu'en cas de départ contraint du Directeur Général de la Société. Les indemnités de cessation des fonctions ne seront pas dues si (i) le Directeur Général quitterait ses fonctions de sa seule initiative ou (ii) en cas de faute grave ou lourde ou (iii) en cas de faute détachable de ses fonctions ou (iv) en cas de départ du Directeur Général au sein du groupe Sopra Steria.

Le montant maximum des indemnités de cessation des fonctions s'élève à 500 000\$. Ce montant maximum est conforme à la recommandation n°3 du Code MiddleNext. Il représente moins de deux (2) ans de rémunérations (fixe et variable). Ce montant sera calculé selon les critères énumérés ci-après. En cas de révocation au titre de l'exercice 2015 50% du montant des indemnités de cessation des fonctions seront dues si la croissance organique de l'année d'Axway Software au titre de cet exercice est positive (à périmètre constant) et 50% du montant des indemnités restant du si le plan stratégique est considéré comme ayant été mise en place par le Conseil d'administration. A compter de l'exercice 2016 ; le Conseil d'administration définira annuellement les conditions de performance que le Directeur Général doit remplir pour se voir attribuer ces indemnités. Cette fixation annuelle des critères de performance à partir de 2016 permet d'ajuster les critères de performance que le Directeur Général doit remplir.

L'engagement pris par le Conseil d'administration sera soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale au titre des conventions réglementées en application de l'article L 225-42-1 du Code de commerce. Il prendra effet à compter de cette date et fera l'objet d'une mention dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.